



GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières	Accord-cadre à bons de commande
Dossier n°26LR0018	Acquisition d'un congélateur programmable à descente contrôlée utilisant l'azote liquide avec fourniture d'accessoires, de consommables et de prestations associées



Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	4
1.3. Forme et montants de l'accord-cadre	4
1.4. Durée de l'accord-cadre	4
1.5. Représentation des parties	5
1.6. Réalisation de prestations similaires et livraisons complémentaires.....	5
1.7. Sous-traitance	5
2. Pièces contractuelles	5
3. Modalités d'exécution	6
3.1. Modalités de passation des commandes.....	6
3.2. Délais de livraison et d'installation	6
3.3. Documents à fournir pendant l'exécution	7
4. Prix.....	7
4.1. Caractéristiques des prix.....	7
4.2. Forme et ajustement des prix	8
4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée	8
4.4. Changement de domiciliation bancaire	8
4.5. Taux de remise et offres promotionnelles.....	8
4.6. Recours au catalogue fournisseur.....	9
5. Clauses de financement et de sûreté	9
5.1. Avance	9
5.2. Retenue de garantie.....	10
6. Règlement des comptes	10
6.1. Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé.....	10
6.2. Modalités de règlement.....	11
6.3. Demandes de paiement	11
6.4. Délai global de paiement	11
6.1. Règlement en cas de cotraitants.....	12
7. Pénalités	12
8. Transport et réception des fournitures.....	13
9. Vérification et admission	14



10.	Garantie des prestations.....	14
11.	Assurances	14
12.	Clauses de réexamen	15
12.1.	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 15	
12.2.	Evolution technologique, technique et réglementaire – Changement et substitution de références.....	15
13.	Exécution aux frais et risques – Achat pour compte	16
14.	Autres obligations du titulaire	16
14.1.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	16
14.2.	Confidentialité et sécurité	17
15.	Règlement général de protection des données	17
16.	Redressement ou liquidation judiciaire	18
17.	Résiliation.....	19
18.	Clause complémentaire	19
19.	Différends et litiges	19
20.	Dérogations au CCAG FCS applicable.....	20



1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent accord-cadre pour objet : Acquisition d'un congélateur programmable à descente contrôlée utilisant l'azote liquide avec fourniture d'accessoires, de consommables et de prestations associées.

L'établissements du GHT Somme Littoral Sud concerné est le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie

Les spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Forme et montants de l'accord-cadre

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000€ HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois 12 mois, pour une durée maximale (période initiale et reconduction successive) de 48 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).



1.5. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.6. Réalisation de prestations similaires et livraisons complémentaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

De plus, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

1.7. Sous-traitance

La sous-traitance demeure interdite pour la partie fourniture du présent accord-cadre.

En cas de sous-traitance de tout ou partie des services de l'accord-cadre, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé, en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

2. Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Bordereau de prix unitaire (BPU)
 - Annexe 2 – Questionnaire technique
 - Annexe 3 – Taux d'escompte
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 – PSSI
 - Annexe 2 - Les obligations des parties vis-à-vis de la sécurité RGPD
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)



- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire et les fiches techniques des produits
- Les bons de commande
- Les modifications postérieures à la notification

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

3. Modalités d'exécution

3.1. Modalités de passation des commandes

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les prestations seront exécutées à compter de la notification du bon de commande.

Le bon de commande comporte a minima :

- Le numéro et la date de commande
- La désignation de la fourniture
- La référence à l'accord-cadre
- La quantité commandée
- Le prix unitaire HT, le montant HT et TTC de la commande
- Le ou les lieux et délais de livraison
- Tout autre renseignement utile

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché pourront être exécutés au-delà (maximum 3 mois après la fin du contrat)

3.2. Délais de livraison et d'installation

Le titulaire est tenu de respecter l'adresse, le jour et le lieu de livraison indiqués sur le bon de commande notifiée.

Les délais d'exécution sont fixés dans le questionnaire technique (annexe 2 à l'acte d'engagement) et dans le BPU du titulaire (annexe 1 à l'acte d'engagement).

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies à l'article 2.3 du CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.



Aucun produit ne sera livré directement dans les services sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

3.3. Documents à fournir pendant l'exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des fiches techniques disponibles pour les produits commandés, le marquage CE des produits, si nécessaire, conformément aux dispositions définies à l'article 4.1 du CCTP.

Le titulaire s'engage à fournir, après notification de l'accord-cadre, son catalogue public en lien avec l'objet de l'accord-cadre de l'année en cours. Celui-ci devra communiquer son catalogue public à jour à chaque nouvelle année civile à l'adresse suivante : Direction.Achats-GHT@chu-amiens.fr. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les tarifs du dernier catalogue transmis.

4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés franco de port et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, jusqu'au lieu de livraison. Incoterm : DDP.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application de prix unitaires détaillés au bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires du marché seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, conformément aux bons de commande.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

La PSE 1 (extension de garantie d'un an), si retenue au moment de l'attribution se fera sur bons de commande.



4.2. Forme et ajustement des prix

Les prix sont fermes concernant la première période de l'accord-cadre.

Pour les autres périodes :

Les prix sont révisables une seule fois, à la hausse comme à la baisse, à chaque période.

Le titulaire s'engage, sous un délai de **3 mois minimum avant la date de reconduction**, à notifier la révision de prix à l'établissement support, par mail à l'adresse : direction.achats-GHT@chuamiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéros de marchés affectés.
- Ce mail doit contenir la version actualisée du BPU (conforme au modèle du DCE) de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les tarifs ne seraient pas transmis, seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Il est à noter que le titulaire n'est pas tenu d'augmenter ses prix et pourra, à sa discrétion, choisir de les maintenir.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si la hausse excède 2% par rapport à la période précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier ce marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé ci-dessus n'est pas respecté.

4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur le jour du fait générateur.

4.4. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

4.5. Taux de remise et offres promotionnelles

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires ainsi que les remises catalogue indiquées dans le BPU (annexe 1 à l'acte d'engagement) sont des taux plancher.



En effet, en dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaires.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat (un bon pour accord sera signé du pouvoir adjudicateur).

4.6. Recours au catalogue fournisseur

Le recours au catalogue fournisseur est autorisé sur l'ensemble de la gamme référencée dans le cadre du présent marché. Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné se réserve la possibilité de commander les références non inscrites au BPU, correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Cette ouverture catalogue devra être strictement conforme à l'objet du marché et relever spécifiquement de la gamme des produits proposés. Le montant total des achats effectués sur la base du catalogue ne pourra dépasser 10% du montant maximum HT prévu à l'accord-cadre tel qu'indiqué à l'article 1.3 du CCAP.

Il sera fait application sur ces prix de la remise catalogue indiquée par le titulaire à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Dans le cas où le titulaire ne précise pas dans l'acte d'engagement l'acceptation ou le refus de l'avance, celui-ci est réputé refuser l'avance.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Une avance peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les



particularités détaillées aux articles R. 2193-19 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.
Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

En application de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant du bons de commande elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du bon de commande. Si l'avance est supérieure à 30% du montant du bons de commande, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Si l'avance est inférieure à 80% du montant du bons de commande, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du bons de commande. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant du bon de commande, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

5.2.Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6. Règlement des comptes

6.1.Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail gratuit de de facturation officiel de l'état « Chorus Pro » (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.



Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	268 000 148 00125

6.2. Modalités de règlement

Pour les prestations forfaitaires, il pourra être établi une facture trimestrielle ou annuelle. Le choix sera établi par l'établissement en concertation avec le titulaire.

Pour la première facturation, la redevance sera calculée au prorata temporis de manière à passer en trimestre civil, conformément aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

Pour les prestations hors-forfait, les factures afférentes aux prestations hors forfait seront établies pour chaque bon de commande et le règlement s'effectue en une seule fois après service fait ou livraison des fournitures

6.3. Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement après exécution et décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

6.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année



civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Taux d'escompte pour le CHU Amiens-Picardie :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les candidats préciseront dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement, les taux d'escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être proposés par les soumissionnaires.

L'escompte pour paiement anticipé donne lieu à l'émission d'un titre de recette par l'établissement, sous réserve du respect des délais de paiement contractuels. Conformément aux règles de la comptabilité publique, l'escompte ne peut être déduit directement de la facture (remise sur facture). La Direction des Affaires Financières émet mensuellement un titre de recette global ou individuel, lequel est transmis par l'ordonnateur et adressé à la société.

6.1. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

7. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités spécifiques suivantes s'appliqueront sans mise en demeure préalable :

- **Pénalités pour retard sur une panne urgente / bloquante** : 100 euros par jour ouvré de retard, et par occurrence
Pour rappel, une panne bloquante constitue un défaut technique sur l'équipement rendant impossible son utilisation clinique.
- **Pénalités pour retard sur une panne non urgente / non bloquante** : 80 euros par jour ouvré de retard.
Pour rappel, une panne non bloquante constitue défaut technique sur l'équipement rendant



difficile son utilisation clinique.

- **Pénalités pour retard de livraison des produits issus du BPU : 2 % du montant du bon de commande par jour de retard dans la limite de 15 %**

Les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

8. Transport et réception des fournitures

Chaque livraison est accompagnée à minima d'un bon de livraison indiquant :

- Référence de la commande
- Désignation des produits livrés
- Quantité livrée
- Nom du titulaire du marché et son adresse
- Date de livraison
- Date d'expédition
- Indication du pays d'origine des fournitures livrées

Les fournitures seront emballées et ne devront présenter aucun défaut. Les emballages ouverts ou abîmés pourront être refusés. Dans ce cas, un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter les produits attendus.

En cas d'impossibilité de livraison, d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits ou toute autre modification, le titulaire doit en informer dans un délai maximum de 48h et par tout moyen le service approvisionnement (pour le CHUAP, à l'adresse suivante : accuserceptioncommande@chu-amiens.fr).

En cas de rupture temporaire la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

En aucun cas, une substitution de produit ne sera acceptée sans accord préalable de l'établissement.



9. Vérification et admission

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS dans les conditions particulières suivantes :

A la réception de la commande, une vérification immédiate de la livraison est effectuée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, l'établissement peut mettre en demeure le titulaire de :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- Compléter la livraison dans les plus brefs délais

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

10. Garantie des prestations

En dérogation aux dispositions de l'article 33 du CCAG :

Concernant l'équipement, la durée de la période de garantie est fixée à un an minimum à partir de la date de mise en service conformément à la durée indiquée par le titulaire à l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Durant cette période, le titulaire assurera non seulement les dépannages, mais également les opérations de maintenance préventive selon la périodicité définie par le concepteur. Cette garantie prend en charge les frais de main-d'œuvre, de déplacement et de fourniture des pièces détachées. Les périodes d'immobilisation dont la durée est supérieure à 5 jours suite à une panne repoussent d'autant le terme de la période de la garantie.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée à l'établissement concerné avec la date d'effet de garantie.

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

11. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier . Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, , qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations de maintenance.

Le titulaire devra justifier la validité de sa police d'assurance, à chaque reconduction annuelle.



12. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

12.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Un avenant sera établi par le pouvoir adjudicateur.

12.2. Evolution technologique, technique et règlementaire – Changement et substitution de références

Il est précisé qu'en raison de :

- L'évolution des techniques ;
- La nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur ;
- Le rachat d'une gamme d'une entreprise concurrente ;

La substitution d'un produit par une autre référence ou l'ajout d'un produit de la gamme au cours de l'accord cadre, est possible, par avenant, dès lors que l'économie globale ne s'en trouve pas



bouleversée. Ces modifications se font après acceptation écrite du cadre de santé référent.

Dans le cas d'une évolution et amélioration des produits et évolution des techniques, le fournisseur est tenu de produire un document indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS.

13. Exécution aux frais et risques – Achat pour compte

En cas de défaillance du titulaire (livraison non conforme, délais de livraison annoncés supérieurs aux délais maximums contractuels du CCTP, rupture de stock sans produit de substitution convenable...) le pouvoir adjudicateur peut s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG FCS.

Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas. Le titulaire est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur.

En cas de défaillance répétée soit plus de trois fois au cours de la même période, la résiliation pourra intervenir dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du CCAG FCS

14. Autres obligations du titulaire

14.1. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps



que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

14.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

15. Règlement général de protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :



- a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c. prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f. aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

16. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.



En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17. Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18. Clause complémentaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle. Le titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

19. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :



Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Les candidats disposent des voies de recours suivantes :

- Le Référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative) avant la signature du contrat ;
- Le Référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative) après la signature du contrat, dans les conditions prévues à l'article R. 551-7 du CJA.
- Le Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la date à laquelle l'acheteur a effectué les mesures de publicité du contrat.
- Le Recours pour excès de pouvoir, contre des clauses réglementaires du contrat ou contre une décision de l'acheteur, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

20. Dérogations au CCAG FCS applicable

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 2 – Pièces contractuelles	4.1



Article 7 - Pénalités	14 et 14.1.3
Article 10 - Garantie	33
Article 17 - Résiliation	41/42/45

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.